



RÈGLEMENT NO 094-17

Règlement numéro 094-17 amendant le règlement de zonage numéro 094 et ses amendements relativement à l'aménagement de la forêt privée

SÉANCE RÉGULIÈRE du Conseil de la Ville de Saint-Nicolas, comté des Chutes-de-la-Chaudière, tenue le 21 août 2000, à 20 h, à l'hôtel de ville de Saint-Nicolas.

SONT PRÉSENTS À CETTE SÉANCE:

Mesdames et messieurs

Roger Noël, maire
Béatrice Demers
Jeannot Demers
Maxime Fréchette
André Jacob
France Proulx
Marie Verreault

tous membres du conseil et formant quorum.

CONSIDÉRANT que ce règlement a pour objet d'amender le règlement de zonage numéro 094 et ses amendements relativement à l'aménagement de la forêt privée;

CONSIDÉRANT qu'un avis de présentation a préalablement été donné lors d'une séance régulière tenue le 3 juillet 2000 par madame la conseillère Béatrice Demers;

CONSIDÉRANT qu'un projet de règlement a été adopté lors de la séance régulière du 3 juillet 2000;

CONSIDÉRANT qu'une assemblée publique de consultation a été tenue lors de la séance régulière du 21 août 2000;

Il est proposé par madame la conseillère Béatrice Demers appuyé par monsieur le conseiller Maxime Fréchette et résolu à l'unanimité:

QUE le règlement numéro 094-17 soit adopté et qu'il y soit décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 94-17 amendant le règlement de zonage numéro 94 et ses amendements relativement à l'aménagement de la forêt privée ».

ARTICLE 2

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 3

Les articles 193 à 198 inclusivement sont modifiés de telle sorte qu'ils sont abrogés et remplacés par les suivants :

193. CHAMP D'APPLICATION : Les articles 194 à 200 s'appliquent, à l'extérieur *du périmètre d'urbanisation*.

194. DISPOSITIONS GÉNÉRALES AU DÉBOISEMENT : Dans un peuplement d'arbres d'essences résineuses, les coupes à blanc sont autorisées sans toutefois excéder une superficie de 2 hectares d'un seul tenant (tous les parterres de coupe à blanc séparés par moins de 100 mètres de boisé sont considérés comme à un seul tenant).

Dans un peuplement d'arbres d'essences feuillues, sont autorisées uniquement les coupes visant à prélever uniformément au plus quarante pour cent (40%) des tiges de bois commercial par période de quinze (15) ans.

195. BANDE BOISÉE À CONSERVER : Dans tous les peuplements forestiers, une bande boisée de 30 mètres de profondeur doit être conservée le long d'une voie de circulation et une bande boisée de vingt (20) mètres doit être conservée en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau protégé. De plus, toute circulation de véhicules lourds dans les bandes boisées est prohibée.

Cependant, dans le cas des peuplements d'arbres d'essences résineuses où la coupe à blanc est autorisée, tel que mentionné à l'article 194, une bande boisée d'une largeur de dix (10) mètres à partir des lignes latérales et arrière du terrain doit être conservée, si l'on retrouve sur le lot contigu, à moins de dix (10) mètres de la ligne du lot, un boisé d'une hauteur de sept (7) mètres. Toutefois, l'obligation de conserver ladite bande boisée peut être levée si le propriétaire voisin confirme par écrit qu'il accepte que le déboisement peut s'effectuer jusqu'à la limite du terrain.

196. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ESPACES SÉPARANT LES PARTERRES DE COUPE : À l'intérieur des espaces séparant les parterres de coupe, (tel que prévu dans le cas des peuplements d'arbres d'essences résineuses) seules les coupes d'assainissement sont autorisées. Toutefois, sont également autorisées les coupes visant à prélever uniformément, au plus, quarante pour cent (40%) des tiges de bois commercial par période de quinze (15) ans. La coupe totale des espaces séparant les parterres de coupe peut être autorisée, si la régénération établie sur les parterres de coupe adjacents a suffisamment prospéré pour correspondre à la définition de peuplement.

197. DÉBOISEMENT POUR LES FINS DE CRÉATION DE NOUVELLES SUPERFICIES AGRICOLES : Le déboisement destiné à créer de nouvelles superficies agricoles à même une superficie sous couvert forestier est prohibé. Pour les fins du présent article, les superficies en friche ne sont pas considérées comme des superficies sous couvert forestier.

Malgré ce qui précède, un déboisement d'au plus deux (2) hectares par année est autorisé pour des fins de nouvelles superficies agricoles, à même une superficie sous couvert forestier, uniquement pour les exploitations agricoles existantes sur le territoire municipal, à l'entrée en vigueur du présent règlement. Toutefois le déboisement pour créer de nouvelles superficies agricoles est autorisé, si toutes les conditions suivantes sont respectées :

1° la nécessité de déboiser le terrain à des fins agricoles doit être démontrée par une évaluation agronomique des sols, préparée et signée par un professionnel habilité en la matière, et par une évaluation forestière du boisé visé

indiquant les essences, la qualité et la quantité des arbres constituant le boisé, préparée et signée par un professionnel habilité en la matière ;

2° les dispositions mentionnées à l'article 195 relatives aux bandes de boisés à conserver doivent être respectées ;

3° l'engagement du propriétaire à essoucher la totalité des superficies déboisées à l'intérieur d'un délai de deux (2) ans.

Malgré le présent article, il est spécifiquement interdit de déboiser à des fins de remise en culture des sols à même un peuplement d'érables à sucre, de chênes, de bouleaux jaune, de hêtres, de tilleuls et de frênes.

198. CAS D'EXCEPTION: Les articles 194 et 197 ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

1° les travaux de déboisement sur les terrains dont la superficie est inférieure à un demi hectare ;

2° les travaux de déboisement effectués à des fins municipales ;

3° les travaux de coupe d'arbres pouvant causer ou susceptibles de causer des nuisances ou des dommages à la propriété publique ou privée ;

4° les travaux de coupe d'arbres dépérissants, endommagés ou morts effectués dans le but d'éviter la propagation d'insectes ou de maladies ;

5° lorsque le prélèvement est nécessaire, pour des raisons de maladie, d'épidémie, de dommages causés par le verglas, les insectes, le vent ou le feu ;

6° les travaux de coupe de conversion effectués dans le cadre de programmes gouvernementaux visant le renouvellement de la forêt, ou conformément au programme d'aide à la mise en valeur des forêts privées ;

7° les travaux de déboisement pour procéder à l'ouverture ou à l'entretien de chemins privés, de chemins de ferme ou de chemins forestiers, d'une largeur maximale de quinze (15) mètres ;

8° le déboisement dans un peuplement parvenu à maturité selon les méthodes de coupe qui assurent la protection des repousses d'arbres existantes ;

9° le creusage d'un fossé de drainage forestier d'une largeur maximale de six (6) mètres ;

10° les coupes de succession réalisées conformément aux normes en vigueur du programme d'aide à la mise en valeur des forêts privées ;

11° l'abattage d'arbres de Noël ;

12° les travaux de défrichement d'un boisé pour y ériger des constructions ou y exercer des ouvrages.

Ces travaux de déboisement prévus aux paragraphes 3°, 4°, 5°, 8° et 10° doivent être confirmés dans un rapport incluant une prescription sylvicole préparée et

signée par un professionnel habilité en la matière et selon le cas par un plan d'aménagement forestier.

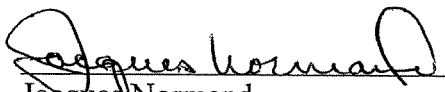
Dans le cas où les travaux mentionnés aux paragraphes 3^o, 7^o et 8^o sont effectués dans la bande latérale boisée à conserver en vertu de l'article 195, celle-ci doit être déplacée vers l'intérieur de façon à maintenir la bande boisée d'une largeur de dix (10) mètres.

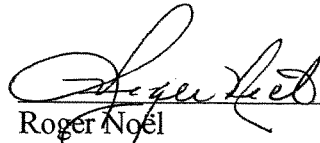
199. PLANTATION: Les plantations dont le sol a été essouché ou a déjà été en culture avant de planter les arbres, sont considérées comme étant des sols en culture, et par conséquent peuvent faire l'objet d'une coupe sans restriction.

ARTICLE 4 :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-NICOLAS CE 21 AOÛT 2000


Jacques Normand
Greffier et directeur des finances


Roger Noël
Maire